

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VAL DE CHARENTE POUR L'ORGANISATION  
DE L'ETE ACTIF 2025  
ENTRE LE SERVICE MUNICIPAL PÔLE ACTIF ET LE SERVICE DES SPORTS**

Entre

La commune de Ruffec, représentée par son Maire, **Monsieur Thierry BASTIER**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2025, pour l'Atelier Chantier d'Insertion « Pôle Actif ».

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Val de Charente, représentée par son Vice-Président, Monsieur Hervé JAMBARD, dûment habilité,

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1 codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Locales,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation et d'une mutualisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 susvisée, **la Mairie de Ruffec décide de mettre à disposition de la Communauté de communes Val de Charente, à titre gracieux, son service municipal « Pôle Actif » pour l'organisation et l'animation d'un Escape Game se déroulant sur la commune de Ruffec, dans le cadre de la programmation de « L' ETE ACTIF 2025 ».**

**Description des actions de « L'ETE ACTIF 2025 » :**

**L'Escape Game intitulé « Grimoire et sorcellerie » se déroulera sur la commune de Ruffec avec un départ et une arrivée prévue au jardin vert. Les activités consistent en des jeux d'extérieur et des énigmes que les participants découvriront au fur et à mesure tout le long du parcours prévu à cet effet. Les agents animeront les activités en étant déguisés pour le thème.**

**Les animations se dérouleront :**

- **en date du 29 juillet 2025 de 9h30 à 12h30 pour un groupe de 10 jeunes maximum ayant de 10 à 15 ans**
- **et en date du 05 août 2025 de 09h30 à 12h30 pour un groupe de 10 jeunes maximum ayant de 6 à 10 ans**

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 16 août 2004 précitée, le Maire de Ruffec adresse directement à la direction de la CDC toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

**Article 2 : Le Service mis à disposition et les activités proposées**

Par accord entre les parties, le service Municipal « Pôle Actif » de la Mairie de Ruffec est mis à disposition de la Communauté de Communes Val de Charente pour **la logistique, l'organisation, la tenue des ateliers** et les temps d'animation, à l'occasion des manifestations décrites en l'article 1.

**Article 3 : Participation financière**

**La présente convention est consentie à titre gracieux.**

**La Communauté de Communes Val de Charente prendra en charge l'achat de fournitures si nécessaire.**

Dans le cadre d'un partenariat destiné à promouvoir l'animation culturelle sur leur territoire, la Commune de Ruffec et la Communauté de Communes Val de Charente, sont respectivement soumises à une exonération totale de la rémunération et des charges afférentes.

A cet effet, le Maire de Ruffec adresse directement à la responsable du service **insertion** toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Accusé de réception en préfecture  
0161241602925-20250606-2025-06\_10\_12-06  
Date de réception préfecture : 10/06/2025

De même, le Président de la Communauté de Communes Val de Charente adresse directement au responsable du service sport et animations toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

#### **Article 4 : Encadrement**

Les enfants participants seront sous l'entière et unique responsabilité des animateurs sportifs de la communauté de commune Val de Charente.

Les salariés du chantier d'insertion seront encadrés par l'Encadrante Technique d'Insertion et ASP du chantier d'insertion, Madame Marylène DELÂGE, présente sur le site d'intervention.

#### **Article 5 : Assurance**

Les deux parties souscrivent une assurance responsabilité civile et s'assurent que l'ensemble des personnes sont couvertes en responsabilité civile professionnelle dans le cadre des différentes interventions.

#### **Article 6 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet le jour de la signature et elle prendra fin une fois les prestations décrites à l'article 2 fournies.

#### **Article 7 : Modification, annulation**

La présente convention peut être complétée, modifiée par avenant ou dénoncée par simple courrier. En cas de dénonciation, un préavis d'un mois sera respecté par chacune des parties.

#### **Article 8 : Obligation du partenaire**

Le partenaire s'engage durant toute la période indiquée à accepter les articles de la présente convention et à maintenir la qualité des prestations décrites.

#### **Article 9 : Jurisdiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Ruffec, le 4/06/2025

Pour la Commune de Ruffec,  
Le Maire,  
Thierry BASTIER

Pour la Communauté de Communes Val de Charente,  
Le Vice-Président,  
Hervé JAMBARD

